HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2026-543

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2026

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2026-10-28-00005 - Arrêté N° 2026-CAB-BSI -338 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que l'achat, la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand du vendredi 30 octobre 2026 à 06h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59 et réglementant le port et le transport d'équipements de protection individuels dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand?? du samedi 31 octobre 2026 à 8h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59?? (9 pages) Page 3

74-2026-10-29-00004 - Arrêté n°PREF-CAB-BPA-2026-881 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand (5 pages) Page 13

74-2026-10-28-00006 - Arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BSI-2026-340 Portant interdiction temporaire de rassemblements et attroupements sur plusieurs périmètres de la commune d'Annemasse?? (4 pages) Page 19

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2026-10-28-00005

Arrêté N° 2026-CAB-BSI -338 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que l'achat, la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand du vendredi 30 octobre 2026 à 06h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59 et réglementant le port et le

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le mercredi 28 octobre 2026

Arrêté N° 2026-CAB-BSI -338
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que l'achat, la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand
du vendredi 30 octobre 2026 à 06h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59
et
réglementant le port et le transport d'équipements de protection individuels dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand
du samedi 31 octobre 2026 à 8h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59 ;

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, et notamment ses articles L222-14-1, L222-15-1, L.322-5 à 322-11-1, R610-5 et R. 644-5 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et R557-6-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

VU le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU la décision du 22 juin 2026 par laquelle le Premier ministre a placé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau «Vigilance renforcée » pour la période « été - automne 2026 » ;

VU la déclaration de manifestation adressée à la préfecture de la Haute-Savoie le 28 octobre 2026 pour la mobilisation nationale du 31 octobre 2026 par la FSU 74 et d'autres organisations ;

VU les violences constatées en marge des rassemblements et les dégradations qui ont eu lieu aux abords de plusieurs établissements scolaires de Haute-Savoie dans plusieurs communes du département dans le cadre du mouvement national lycéen et celles commises lors des manifestations du 17 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant que depuis le milieu du mois de septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28

septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que dans le département de la Haute-Savoie, depuis le 30 septembre 2026 plusieurs établissements scolaires ont fait l'objet de blocage et tentatives de blocage, lors desquels des feux de poubelles ont été déclenchés, des mortiers et des feux d'artifices ainsi que des fumigènes ont été lancés, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des jets de projectiles ont été constatés, et des objets (matelas, palettes, poubelles..) ont été entreposés sur la voie publique devant les entrées et des dégradations importantes des bâtiments ont eu lieu ; que ces rassemblements non encadrés ou organisés de personnes, majoritairement mineures, en nombre important, devant et aux abords des établissements scolaires, ont généré des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment que sur la commune d'Annecy, au cours de la soirée puis de la nuit du 30 septembre, des containers poubelle ont été déposés devant l'entrée du lycée Sommeiller, que dès le début de la matinée, une vingtaine d'individus vêtus de sombre au visage dissimulé se sont rassemblés dans le square situé devant le lycée, qu'ils ont mis le feu à un container poubelle avant de faire usage de mortiers d'artifice, notamment en direction d'un véhicule de pompiers ; que plusieurs feux de poubelles ont suivi avec usage répété de tirs de mortiers ; qu'alors que la direction du lycée Sommeiller décidait par sécurité de ne pas assurer les cours aujourd'hui et invitait les lycéens à évacuer l'établissement, les perturbateurs ont accentué les tirs de mortier et incendié deux containers et quatre poubelles ; qu'avenue de Brogny plusieurs tirs de mortiers ont également été constatés ; qu'aux abords du lycée Baudelaire, des tirs de mortier ont été constatés dès l'heure de début des cours ; qu'à Annecy toujours, le 2 octobre 2026, des feux de poubelles ont été déclenchés par des individus masqués au niveau du rond-point de la banque de France, à proximité du lycée Gabriel FAURE ; que lors de la manifestation du 7 octobre à Annecy, des individus porteurs de cagoules étaient présents au milieu des lycéens et que certains détenaient des feux d'artifices et des objets pouvant constituer une arme ; que dans la nuit du 8 au 9 octobre des feux de poubelles ont été déclenchés devant le lycée Gabriel FAURE;

Considérant que sur le territoire de la commune d'Argonay, le 1er octobre, au lycée Lachenal, des fumigènes et des pétards ont été tirés, qu'un élève a fait usage d'un mortier d'artifice ;

Considérant que le même jour sur la commune d'Annemasse, au lycée Jean Monnet, deux mineurs dissimulant des mortiers ont été interpellés ; qu'au lycée des Glières, des tirs de mortiers d'artifice ont également été constatés ; que le 2 octobre toujours à Annemasse des tirs de mortiers d'artifices ont eu lieu ;

Considérant que le même jour sur la commune d'Evian-les-Bains, au lycée Anna de Noailles, des élèves ont fait usage de fumigènes et ont incendié un container poubelle ;

Considérant que le 2 octobre à Thonon les bains, au lycée la Versoie des jets de projectiles et des tirs de mortiers d'artifices ont eu lieu, des cocktails Molotov ont été découverts par les forces de l'ordre, un incendie sur une haie s'est propagé et a touché deux véhicules ;

Considérant que le 1er octobre sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois, au lycée Madame de Staël, de nombreux tirs de mortiers ont été constatés, dont un dirigé vers les forces de l'ordre, que des mobiliers urbains ont été incendiés ;

Considérant que le même jour sur la commune de Rumilly, plusieurs mobiliers urbains ont été incendiés, des jets de projectiles effectués vers les forces de l'ordre ; qu'à Rumilly toujours le 6 octobre un feu de cartons a été allumé à proximité du lycée Porte des Alpes ;

Considérant qu'à Passy, durant le week-end des 3 et 4 octobre, des boîtiers d'accès du lycée du Mont Blanc René Dayve au Fayet ont été dégradés et que le matin du lundi 5 octobre un incendie de poubelle a été déclenché à proximité du lycée , qu'un autre feu de poubelle a été constaté le 6 octobre dans une résidence avoisinant le lycée du Mont Blanc; que le lycée se trouve à 300 mètres de la gare SNCF du Fayet située sur le territoire de la commune de St Gervais les bains ; que les lycéens comme toutes les personnes qui se rendent à Passy empruntent la gare de St Gervais les bains et que des objets incendiaires peuvent transiter par cette commune;

Considérant que lors des manifestations du 17 octobre et la nuit qui a suivi, de nombreuses violences urbaines ont été commises dans plusieurs communes du département, avec une intensité jamais observée ;

Considérant que le 17 octobre la commune d'Annecy a été marquée par les phénomènes de violences urbaines lors de la manifestation qui a rassemblé environ 4000 personnes, qu'avant même le début de la manifestation, une quarantaine de personnes a imposé un défilé sauvage marquant les prémisses d'une hostilité envers les forces de l'ordre, avant d'atteindre environ 200 personnes en fin de matinée comprenant des individus aux profils de « casseurs », qu'au début de la manifestation, les forces de l'ordre ont immédiatement été prises à partie, que des jets de pierre les ont visées, qu'un feu de poubelles a été constaté à proximité du lycée Berthollet, que la violence a monté en intensité avec des tirs de mortiers, des usages de fumigènes et la dégradation d'un abri-bus, qu'environ 200 individus se sont montrés déterminés à affronter les forces de l'ordre, qu'à l'arrivée devant la préfecture, ceux-ci ont attaqué les forces de l'ordre avec des jets de pierre, des projectiles divers et des mortiers d'artifice, qu'à la fin de la manifestation, des dégradations du domaine public et du mobilier urbain, des incendies de poubelle, des tirs de mortiers d'artifice et jets de projectiles ont été effectués et dirigés vers les forces de l'ordre ; que le 24 octobre, un cortège sauvage d'environ 2000 manifestants a eu lieu dans la commune d'Annecy, alors même qu'un périmètre d'interdiction de manifestation et de rassemblement en centre-ville avait été instauré par arrêté préfectoral, confirmé par le tribunal administratif de Grenoble le 23 octobre 2026, et que la manifestation elle-même faisait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction ; que le cortège a toutefois tenté plusieurs fois de pénétrer, de manière coordonnée, dans le périmètre interdit ; que ces actions ont nécessité l'intervention répétée des forces de l'ordre ; que plusieurs jets de projectiles ont alors été dirigés vers les forces de l'ordre ;

Considérant que sur la commune d'Annemasse, dans la soirée du 17 octobre, 80 à 100 individus hostiles ont fait usage de mortiers et pris à partie les forces de l'ordre, avant de piller et dégrader 11 commerces au cours de la soirée ; que sur la commune de Bonneville, deux feux de poubelles ont été constatés, que sur la commune de Cluses, un attroupement dans le quartier des Ewues d'une vingtaine d'individus cagoulés et armés de barres de fer a donné lieu à une prise à partie

des forces de l'ordre qui ont essuyé des caillassages, que deux poubelles ont été brûlées et que des usagers de mortiers d'artifice ont été constatés ; que sur la commune de Scionzier, un groupe d'individus cagoulés a tenté de mettre le feu à la porte du collège Jean-Jacques Gallay ; que sur la commune de Viry, des tirs de mortiers d'artifice ont entraîné deux feux de véhicules et enfin que sur la commune de Rumilly, un groupe de 5 individus a commis plusieurs incendies, feu de poubelle, véhicule brûlé puis incendie d'un bus scolaire à l'abandon sur un dépôt ; que le samedi 24 octobre 2026, un attroupement non déclaré s'est formé devant la gare d'Annemasse à 13h30, en dépit de l'arrêté préfectoral interdisant les rassemblements et attroupements dans ce périmètre ; que plusieurs individus susceptibles de participer à des rassemblements violents, détenteurs de masques et cagoules, gazeuses et engins pyrotechniques ont été interpellés par les forces de l'ordre ;

Considérant que plusieurs rassemblements, manifestations non déclarés et opérations escargot ont par ailleurs été constatés sur le département, à Annemasse, Thonon-les-Bains, Chene-en-Sémine, Frangy, Chedde-Passy, Sallanches, Margencel et Magland ;

Considérant que les faits susmentionnés témoignent des risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir mais aussi d'incendies volontaires ou accidentels dans les secteurs concernés et les communes limitrophes, alors que la coordination des gilets jaunes à l'origine de la manifestation du 17 octobre 2026 rejointe par d'autres organisations a appelé à de nouvelles journées de mobilisation le 24 octobre, le 31 octobre et le 5 novembre ;

Considérant les appels circulant sur les réseaux sociaux incitant à une mobilisation nationale non déclarée le samedi 31 octobre 2026, susceptible de générer des rassemblements impromptus, des cortèges non sécurisé et non encadré sur la voie publique et de ce fait des troubles à l'ordre public ;

Considérant que du samedi 31 octobre au lundi 2 novembre 2026 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion des festivités d'Halloween, des cérémonies religieuses de la Toussaint et de la rentrée scolaire dans un contexte de revendications lycéennes, notamment dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand ; que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que des rassemblements de personnes auront lieu sur la voie publique, dans les édifices religieux et les cimetières lors de la fête de la Toussaint le 1er novembre ainsi que lors de la fête de la commémoration de tous les fidèles défunts le 2 novembre et que ces événements peuvent constituer une cible privilégiée pour des attaques terroristes ;

Considérant la concomitance des mobilisations sociales avec les festivités d'Halloween dans la journée et la soirée du 31 octobre, période traditionnellement marquée par une recrudescence locale de troubles à l'ordre public, de violences urbaines, de jets de projectiles et de comportements hostiles sous couvert de déguisements ou de dissimulation du visage ; qu'à l'occasion de la soirée d'Halloween en 2025, à Scionzier, deux véhicules de la police municipale ont été incendiés et de nombreux tirs de mortier ont été constatés dans plusieurs communes du département ;

Considérant le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant par ailleurs la présence à l'occasion de ces festivités d'Halloween d'un public familial nombreux et de mineurs sur la voie publique, qu'il convient de protéger ;

Considérant, au demeurant, que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que le niveau toujours élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays, l'accroissement des tensions au plan international et les récents événements intervenus lors de rassemblements de personnes, exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment vis-à-vis des rassemblements de personnes, a fortiori lors de manifestations impliquant des mineurs ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'elles ont été très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des manifestations sociales, des lycées affectés par le mouvement des lycéens, des événements festifs ou sportifs du département et que leur mobilisation est compliquée par l'ampleur et la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire dans le département de la Haute-Savoie ; que ces zones sont très éloignées géographiquement les uns des autres, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre et publics sont donc nécessaires ;

Considérant que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant par ailleurs lors des rassemblements susvisés, il a été constaté l'utilisation détournée par certains manifestants d'équipements de protection individuelle et de sport, notamment des masques et lunettes de ski ou de chantier et des cagoules de déguisement; que ces objets sont délibérément utilisés pour faire échec aux moyens de dispersion légitimes employés par les forces de l'ordre pour dissiper les attroupements violents, ainsi que pour dissimuler partiellement le visage des auteurs de dégradations ou de violences, faisant ainsi obstacle à leur identification et à l'action des services de police et de gendarmerie ;

Considérant toutefois qu'eu égard à la configuration géographique du département et à la nature courante de ces équipements de sport en zone de montagne, l'interdiction prononcée ne saurait être absolue ; qu'il convient dès lors de réserver les situations où le port ou le transport de ces matériels est justifié par un motif légitime, professionnel, commercial ou de transit lié à la pratique sportive, afin de garantir la stricte proportionnalité de la mesure aux nécessités de l'ordre public ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est déjà très sollicité par les interventions auxquelles il doit faire face depuis le début du mouvement lors duquel plusieurs blessés sont déjà à déplorer, notamment d'individus mineurs victimes de brûlures du fait de la manipulation d'engins pyrotechniques ou incendiaires ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de tension actuellement rencontrées par les établissements hospitaliers est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que des individus mal intentionnés ou dans un objectif revendicatif ou festif non cadré utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs aux abords des rassemblements ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes et blessures graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, d'acide et l'achat et le transport de carburant en récipient transportable sans motif légitime est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classées spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique du vendredi 30 octobre 2026 à 06h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59 dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits du vendredi 30 octobre 2026 à 06h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59 dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-

Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat, la vente au détail et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants et produits inflammables sont interdits du vendredi 30 octobre 2026 à 06h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59 dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Ces interdictions s'appliquent sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.
Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – L'achat , la vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement du vendredi 30 octobre 2026 à 06h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59 dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 6 – Le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sont interdits du samedi 31 octobre 2026 à 8h00 au lundi 2 novembre 2026 à 23h59 dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Sont notamment visés par cette interdiction: les casques de protection, les masques de protection faciale ou respiratoire (hors motifs médicaux dûment justifiés), les lunettes de protection de type tactique ou de sport, tout dispositif de blindage ou bouclier artisanal, ainsi que les masques, cagoules ou tout autre élément de déguisement dissimulant totalement le visage, dès lors qu'ils sont utilisés dans le cadre de rassemblements ou de cortèges de nature à troubler l'ordre public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier d'un motif professionnel, commercial ou sportif légitime nécessitant le transport desdits équipements (notamment l'achat récent avec justificatif ou le transit direct et justifié vers un lieu de pratique sportive ou de travail) aux professionnels de santé, aux journalistes professionnels (titulaires de la carte de presse), aux mineurs accompagnés participant de bonne foi aux défilés traditionnels et festifs d'Halloween, ainsi qu'aux personnels des forces de sécurité et de secours dans l'exercice de leurs fonctions de secours ou d'assistance.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1ère classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bonneville, d'Annecy et de Thonon-les-Bains et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Pour le préfet
La directrice de cabinet,

Hayat SLIMANI

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :
– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
– d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2026-10-29-00004

Arrêté n°PREF-CAB-BPA-2026-881 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 29 octobre 2026

Arrêté n°PREF-CAB-BPA-2026-881

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand

VU le code pénal, et notamment ses articles L.132-75 et R.644-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants L.312-1 et suivants et L.315-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du 22 juin 2026 par laquelle le Premier ministre a placé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Vigilance renforcée » pour la période « été – automne 2026 » ;

VU les violences et les dégradations constatées dans le département de la Haute-Savoie en marge des derniers rassemblements, notamment à l'occasion des journées de mobilisation nationale du 17 et du 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
04 50 33 60 00
www.haute-savoie.gouv.fr

Quali-ATE

CONSIDÉRANT que depuis le milieu du mois de septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en Haute-Savoie, depuis le 30 septembre 2026, ce mouvement de contestation s'est étendu à de nombreux établissements avec plusieurs phénomènes de violences urbaines ;

CONSIDÉRANT, en effet, que plusieurs établissements scolaires ont fait l'objet de blocages et tentatives de blocages, lors desquels plusieurs phénomènes de violences urbaines se sont produits au et ont occasionnés des dégradations et affrontements violents avec les forces de l'ordre (usages de mortiers d'artifice, feux de poubelles, entraves à la circulation, jets de projectiles) ;

CONSIDÉRANT que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2026, dans le département de la Haute-Savoie, la commune d'Annecy a été marquée par des phénomènes de violences urbaines lors d'une manifestation qui a rassemblé environ 4000 personnes ; qu'avant même le début de la manifestation, une quarantaine de personnes a imposé un défilé sauvage marquant les prémisses d'une hostilité envers les forces de l'ordre, avant d'atteindre environ 200 personnes en fin de matinée comprenant des individus aux profils de « casseurs » ; qu'au début de la manifestation, les forces de l'ordre ont immédiatement été prises à partie, que des jets de pierre les ont visées, qu'un feu de poubelles a été constaté à proximité du lycée Berthollet, que la violence a monté en intensité avec des tirs de mortiers, des usages de fumigènes et la dégradation d'un abri-bus ; qu'environ 200 individus se sont montrés déterminés à affronter les forces de l'ordre, qu'à l'arrivée devant la préfecture, ceux-ci ont attaqué les forces de l'ordre avec des jets de pierre, des projectiles divers et des mortiers d'artifice ; qu'à la fin de la manifestation, des dégradations du domaine public et du mobilier urbain, des incendies de poubelles, des tirs de mortiers d'artifice et jets de projectiles ont été effectués et dirigés vers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT, au surplus, qu'au cours de la soirée et de la nuit du 17 au 18 octobre 2026, de nombreuses violences urbaines ont été commises dans plusieurs communes du département, avec une intensité jamais observée ;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2026, sur la commune d'Annemasse, 80 à 100 individus hostiles ont fait usage de mortiers et pris à partie les forces de l'ordre, avant de piller et dégrader 11 commerces au cours de la soirée ; que sur la commune de Bonneville, deux feux de poubelles ont été constatés ; que sur la commune de Cluses, un attroupement dans le quartier des Ewües d'une vingtaine d'individus cagoulés et armés de barres de fer a donné lieu à une prise à partie des forces de l'ordre qui ont essuyé des caillassages, que deux poubelles ont été brûlées et que des usages de mortiers d'artifice ont été constatés ; que sur la commune de Scionzier, un groupe d'individus cagoulés a tenté de mettre le feu à la porte du collège Jean-Jacques Gallay ; que sur la commune de Viry, des tirs de mortiers d'artifice ont entraîné deux feux de véhicules ; enfin que sur la commune de Rumilly, un groupe de 5 individus a commis plusieurs incendies, feux de poubelles, véhicules brûlés puis incendie d'un bus scolaire à l'abandon sur un dépôt ; que plusieurs rassemblements, manifestations non déclarées et opérations escargot ont par ailleurs été constatés dans les communes d'Annemasse, Thonon-les-Bains, Chêne-en-Sémine, Frangy, Passy, Sallanches, Margencel et Magland ;

CONSIDÉRANT que le 24 octobre 2026, à l'occasion d'une nouvelle journée de mobilisation nationale contre la vie chère et du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont de nouveau opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre ; que de nouvelles actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements, pour agir ; qu'au total 1314 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 53 gendarmes et policiers ont été blessés ; que 75 interventions pour incendie ont été réalisées ;

CONSIDÉRANT que, le 24 octobre 2026, sur la commune d'Annecy, une manifestation sauvage rassemblant environ 2000 personnes s'est tenue, alors même qu'un périmètre d'interdiction de manifestation et de rassemblement en centre-ville avait été instauré par arrêté préfectoral et confirmé par le tribunal administratif de Grenoble le 23 octobre 2026, et que la manifestation elle-même faisait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction ; que le cortège a toutefois tenté plusieurs fois de pénétrer, de manière coordonnée, dans le périmètre interdit ; que ces actions ont nécessité l'intervention répétée des forces de l'ordre ; que plusieurs jets de projectiles ont alors été dirigés vers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, sur la commune de Thonon-les-Bains, plusieurs individus ont appelé à entonner des chants prônant la haine des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les faits susmentionnés témoignent des risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir, alors que la coordination des gilets jaunes, à l'origine des manifestations du 17 et du 24 octobre 2026, appelle à une nouvelle journée de mobilisation dès le 31 octobre prochain ; que plusieurs appels circulant sur les réseaux sociaux et incitant à une mobilisation nationale le samedi 31 octobre 2026, sont susceptibles de générer des rassemblements impromptus et des cortèges sur la voie publique ; que le risque de troubles à l'ordre public est élevé ; que ces appels sont susceptibles de favoriser la constitution de rassemblements spontanés dans différentes communes du département ;

CONSIDÉRANT en outre que, le 31 octobre 2026, le Football Club d'Annecy (FCA) rencontrera le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à 14 heures au Stade du parc des sports d'Annecy à l'occasion de la onzième journée de championnat de France de football de Ligue 2 BKT ; que ce match à enjeu sportif pour les clubs de Montpellier et Annecy, durant cette période de vacances scolaires, va générer un flux de spectateurs d'environ 5000 à 6000 personnes attendues dont au moins 150 supporters « ultras » de Montpellier ; que le comportement des supporters de Montpellier notamment celui des ultras de la Butte Paillade, est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de

rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il existe un antagonisme entre les supporters ultras de Grenoble et de Montpellier ; que la ville de Grenoble n'est qu'à 1h15 de route de celle d'Annecy et qu'un déplacement d'ultras grenoblois visant à en découdre avec les Montpelliérains ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT enfin que, le 31 octobre 2026, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion des festivités d'Halloween ; que les festivités d'Halloween sont traditionnellement marquées par une recrudescence locale de troubles à l'ordre public, de violences urbaines, de jets de projectiles et de comportements hostiles sous couvert de déguisements ou de dissimulation du visage ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent constituer une cible privilégiée pour des actes de malveillances ou des violences ;

CONSIDÉRANT que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau « Vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays, et l'accroissement des tensions au plan international exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment vis-à-vis des manifestations revendicatives impliquant des mineurs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le bon déroulement de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il existe un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par des rassemblements ; que, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sont interdits le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Epagny-Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Magland, Passy, Poisy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Gervais-les Bains, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Sevrier, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand du vendredi 30 octobre 2026 06h00 au lundi 2 novembre 2026 23h59.

ARTICLE 2 : Ne sont pas soumises à cette interdiction les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, les tireurs sportifs se rendant dans un stand de tir homologué par la fédération française de tir, de ball-trap ou de biathlon ainsi que les chasseurs allant régler leurs armes dans un stand de tir.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur), d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains ainsi qu'aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

Hayat SLIMANI